FAQ « Pornographie sur internet »

Quels types de représentations pornographiques sont autorisés, lesquels sont interdits ?

Le code pénal établit une distinction entre pornographie « dure » et pornographie « douce ». On entend par pornographie dure des représentations d'actes d'ordre sexuel avec ou entre des enfants, avec des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.
Font partie des excréments humains l'urine et les matières fécales, mais pas le sperme. Une photographie d'enfant nu peut déjà tomber dans la catégorie de pornographie dure. La pornographie dure est interdite. La loi établit toutefois une autre distinction: pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, l'acquisition et la possession sont également punissables. S'agissant des « excréments humains », l'acquisition et la possession sont autorisées, mais le Tribunal fédéral assimile le téléchargement de telles images sur internet à leur fabrication, qui, elle, est également punissable.
On entend par pornographie douce le fait de montrer hors contexte des actes sexuels ou des parties génitales dans le but de provoquer une excitation. La représentation d'un sexe en érection est en général déjà considérée comme de la pornographie douce. La pornographie douce est en principe autorisée, mais elle ne peut être exposée ni montrée à une personne qui n'en veut pas. En particulier, les images pornographiques ne doivent pas être rendues accessibles à des jeunes de moins de 16 ans, même si ces derniers expriment leur désir de les voir.
Ne sont pas considérées comme de la pornographie les représentations érotiques, par exemple des photos de nus sur lesquelles les parties génitales ne sont pas visibles et les sujets ne prennent pas des poses trop suggestives. Il existe ici une certaine zone grise. Une représentation n'est pas non plus considérée comme pornographique lorsqu'elle a une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.

En tant qu'adulte, que suis-je autorisé à regarder sur internet ?

La pornographie douce peut être regardée sans problème, mais dans un cadre privé – c'est-à-dire seul, ou lorsque toutes les personnes présentes ont plus de 16 ans et ont exprimé leur consentement. Donc certainement pas en public, par exemple dans un cybercafé. (Par ailleurs, la consultation de sites pornographiques au travail peut être un motif de licenciement.) La pornographie dure, en revanche, doit être évitée, même si l'on ne saurait vous reprocher d'être tombé par hasard sur des images interdites en surfant.

Quel genre d'images puis-je mettre en ligne ? A quoi faut-il faire attention ?

En aucun cas des images avec des enfants, des animaux, des actes de violence, de l'urine ou des matières fécales. S'il s'agit d'images entrant dans la définition de la pornographie douce – acte sexuel, sexe en érection – il faut s'assurer que des mineurs de moins de 16 ans soient empêchés d'accéder à ces images par un contrôle effectif de l'âge. « Effectif » signifie que l'âge de l'internaute doit vraiment être contrôlé. En l'état

actuel des choses, on considère qu'un contrôle est valable lorsque, par exemple, il faut fournir un numéro de carte de crédit avant de pouvoir accéder au site. La protection de la jeunesse est en revanche insuffisante lorsque toute personne confirmant qu'elle a 16 ans révolus par un simple clic peut voir l'image. Le contrôle est également considéré comme insuffisant lorsque l'accès est possible à tout internaute qui inscrit dans une case prévue à cet effet une date de naissance (possiblement fictive) située plus de 16 ans en arrière. Dans ces cas, la personne qui a mis les images en ligne peut être sanctionnée pour avoir rendu des images pornographiques accessibles à des mineurs.

Je souhaite mettre en ligne une annonce de rencontre avec des photos, mais je suis marié et cadre dans une banque privée. Il est donc hors de question pour moi d'être impliqué dans une procédure pénale. Une convocation par la police me créerait déjà d'énormes difficultés. Quelles images est-il possible de montrer sans aucun problème ?

Dans ce cas, aucune photo de nu ne devrait être mise en ligne ou envoyée à une personne dont vous ne savez pas qu'elle a plus de 16 ans, ou qu'elle est d'accord de voir une telle image.
Cependant, même si vous ne commettez aucune infraction, personne ne peut vous garantir qu'une enquête de police ou une procédure pénale ne sera jamais lancée contre vous !

Je souhaite mettre en ligne, sur un forum de rencontre, une photo sur laquelle on ne voit que mon sexe en érection qui projette une ombre fort excitante sur la tapisserie violette en arrière plan. Le piercing scintille à la lumière et le tout produit un effet très esthétique, presque artistique. Cette photo peut-elle malgré tout être considérée comme pornographique ?

Si cette photo n'apparaît pas dans une galerie d'art mais dans une annonce de rencontre, vous aurez beaucoup de mal à convaincre un juge qu'il s'agit d'une œuvre d'art.

Je souhaite mettre sur internet une photo sur laquelle on voit mon ami me pisser dessus. Est-ce autorisé?

Non. Cette photo serait considérée comme de la pornographie dure. Il est interdit de fabriquer ou de montrer de telles images.

Est-il possible de montrer sur internet des images de pratiques S/M?

En l'an 2000, le Conseil fédéral avait assuré que les représentations de pratiques sado-masochistes entre adultes consentants ne seraient en principe pas considérées comme de la pornographie dure. Les images S/M peuvent donc être mise en ligne sur internet, pour autant qu'elles ne soient pas punissables pour un autre motif (par exemple si elles montrent des jeux de pisse) et qu'elles ne puissent pas être vues par des jeunes de moins de 16 ans. Mais attention: le consentement de tous les participants n'exclut pas que les

images puissent tomber sous le coup de la loi. Les tribunaux sont assez restrictifs pour fixer les limites de ce qui est autorisé; on peut penser que seuls des jeux de violence légère peuvent être montrés – par exemple du bondage – et non des choses plus dures, même si tous les participants sont consentants.

Lorsque je mets des images sur internet, puis-je compter sur les fournisseurs d'accès pour éliminer celles qui ne seraient pas admissibles ?

Non. Le fournisseur d'accès ne vous décharge pas de votre responsabilité. S'il s'agit d'images relevant de la pornographie douce, vous devez aussi vous assurez vous-même que des jeunes de moins de 16 ans ne pourront pas y avoir accès.

J'ai mis en ligne des images qui ne sont destinées qu'à des adultes, sur une page du web à laquelle ne peut accéder que l'internaute qui fournit un numéro de carte de crédit. Mais tout le monde sait qu'un mineur de moins de 16 ans peut facilement contourner cette barrière de sécurité. Est-ce que je peux être poursuivi pour cela ?

Vraisemblablement pas. Le fait qu'un contrôle effectif est prévu devrait suffire à vous dédouaner. Mais ici non plus, il n'y a pas de certitudes absolues.

Un texte peut-il être considéré comme pornographique ? Dois-je faire attention à ce que j'écris dans ma petite annonce ?

Oui, le code pénal mentionne explicitement les « écrits, enregistrements sonores ou visuels ». Ainsi, même dans un courrier électronique ou dans un chat, on ne peut parler de sexe que lorsqu'on est sûr que son interlocuteur est d'accord et qu'il a plus de 16 ans.

J'ai envoyé à un internaute rencontré sur un chat et qui s'intéressait à moi quelques photos de moi et de mes amis. Certaines de ces photos sont plutôt crues. Maintenant, je me demande si j'ai bien fait. Que pourrait-il m'arriver, dans le pire des cas ?

La question est de savoir dans quelle catégorie les photos en question tombent. S'il s'agit de pornographie dure (c'est-à-dire, en l'occurrence, montrant des actes d'ordre sexuel avec des excréments), l'envoi de telles photos est dans tous les cas punissable. La peine encourue est l'emprisonnement ou l'amende. S'il s'agit de pornographie douce, tout dépend de savoir si vous étiez sûr que le destinataire avait plus de 16 ans et si vous aviez des motifs de croire qu'il souhaitait voir de telles photos ou, du moins, qu'il n'avait rien contre. La peine prévue par le code pénal pour celui qui aura montré des représentations pornographiques à une personne de moins de 16 ans est également l'emprisonnement ou l'amende; celui qui aura montré de la pornographie douce à un adulte sans son consentement est passible d'une amende.

De quelle sanction suis-je passible si je publie de la pornographie interdite sur internet ? La condamnation est-elle dans tous les cas inscrite au casier judiciaire ?

S'il s'agit de pornographie dure, ou si de la pornographie douce a été rendue accessible à des personnes de moins de 16 ans, la peine prononcée peut être une peine de prison ou une amende. La condamnation à une amende est également inscrite au casier judiciaire. Le jugement peut toutefois ordonner que la condamnation à l'amende soit radiée après un délai d'épreuve d'un ou deux ans, si l'amende a été payée. Les inscriptions radiées n'apparaissent plus sur un extrait du casier judiciaire délivré à la personne concernée, mais peuvent être communiquées aux autorités dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale. Au bout d'un certain temps, les inscriptions radiées sont éliminées du casier judiciaire. Ce n'est qu'à ce moment que les autorités n'ont plus accès à ces informations.

Comment se déroule, concrètement une procédure pénale ?

Il y aura dans tous les cas un premier interrogatoire par la police et un deuxième, par le juge d'instruction. La personne concernée reçoit en principe une convocation, mais une arrestation par la police sur la base d'un mandat d'amener ne peut être exclue. Le domicile pourra être perquisitionné et l'ordinateur, saisi. En cas d'aveux, le juge d'instruction décernera une ordonnance pénale par laquelle il fixera une amende (qui sera inscrite au casier judiciaire). L'ordonnance pénale peut faire l'objet d'une opposition. Dans ce cas, l'affaire sera transmise au tribunal – ou à un juge unique – qui tranchera.
(La procédure étant régie par le droit cantonal, elle peut présenter des différences selon le canton où elle se déroule.)
Il est recommandé, dans tous les cas, de faire appel à un avocat dès le début de la procédure.

J'ai reçu un procès-verbal d'amende parce qu'il m'est reproché d'avoir rendu de la pornographie accessible à des mineurs. Que dois-je faire maintenant?

Un cas d'espèce est actuellement pendant au Tribunal fédéral. Les questions qu'il soulève sont celles de la définition de la pornographie douce et des exigences de protection de la jeunesse. Tant que la situation sur le plan juridique n'a pas été définitivement établie, il est recommandé de faire opposition à un tel procès-verbal d'amende.

Parce que j'ai mis sur internet la photo d'un sexe en érection, la police a perquisitionné mon appartement et saisi mon ordinateur portable. En ont-ils le droit ? Comment puis-je me défendre ?

Ils en ont parfaitement le droit. Vous pouvez cependant faire une demande de mise sous scellés de l'ordinateur. Cela signifie que la police, ou le juge d'instruction, est tenu de conserver l'ordinateur sous scellés et doit d'abord requérir d'un tribunal une décision lui permettant de poursuivre la procédure pénale.

Il m'est reproché d'avoir rendu de la pornographie accessible à des mineurs et j'ai été convoqué par la police pour être interrogé. Ils m'ont cependant posé des questions portant sur des choses très personnelles, qui n'ont rien à voir avec cette accusation, comme mes relations, ma situation financière, d'éventuelles dettes ou maladies. En ont-ils le droit ? Est-ce que je me cause du tort si je ne réponds pas ?

La situation personnelle joue un rôle lorsqu'il s'agit de fixer le montant de l'amende; c'est la raison pour laquelle ces questions sont posées. On ne peut pas vous contraindre à répondre, mais le silence n'est pas forcément une bonne stratégie: si vous n'avez pas enfreint d'autres lois, ces éléments plaideront en général en votre faveur. Pour la police, il s'agit de tout façon de questions de routine, qui sont posées dans tous les cas; il n'y a donc pas de raison de s'alarmer.

Une procédure pénale est engagée contre mon partenaire, qui est accusé d'avoir publié de la pornographie dure sur internet. La police me convoque pour que je fasse une déposition. Peut-on m'obliger à témoigner ?

Dans les cantons de Genève, Zurich et Neuchâtel, qui ont un pacs (partenariat enregistré) cantonal, les pacsés sont assimilés à des couples mariés, ce qui implique le droit de refuser de témoigner contre son partenaire, parfois sous réserve de restrictions relatives à la durée minimale de vie en ménage commun. Vous ne pouvez pas non plus être contraint de témoigner à charge contre vous-même. Dans tous les autres cas, il est impossible de refuser de faire une déposition; dans certains cantons, une détention de 24 heures peut être ordonnée – après un avertissement – pour obtenir cette déposition. Le refus de déposer peut être sanctionné par une amende, voire, théoriquement du moins, par une peine d'arrêts.

Peut-on me sanctionner pénalement en Suisse pour avoir mis des images pornographiques sur un site web à l'étranger?

Oui.

PINK CROSS, février 2005